



Date de dépôt : 25 septembre 2023

Rapport

**de la commission des pétitions chargée d'étudier la pétition :
Sauvons la villa Meier pour en faire une maison associative**

Rapport de Jean-Pierre Tombola (page 4)

Pétition (2168-A)

Sauvons la villa Meier pour en faire une maison associative

Les deux derniers chantiers liés au Plan Localisé de Quartier (PLQ 29713) Soubeyran-Rod-Soret sont en cours avec la réalisation d'un immeuble rue Soret et d'un autre rue Edouard Rod.

Mais alors que ce PLQ prévoit la disparition de l'ensemble des maisons qui constituaient l'âme du quartier, l'une d'elles peut être sauvée car la réalisation des nouveaux bâtiments n'est pas dépendante de sa démolition. Celle-ci se trouve au cœur de l'aménagement d'un futur parc public dont la réalisation incombe aux propriétaires des nouveaux bâtiments, à savoir cinq coopératives et trois promoteurs privés. Ce parc sera ensuite cédé à la Ville.

Un processus participatif sollicitant l'ensemble des habitant-e-s du quartier a eu lieu de septembre à décembre 2021. **Le sauvetage de la maison Meier** (du nom de ses ancien-ne-s propriétaires) **a largement été plébiscité comme une réponse pertinente et enthousiasmante** aux enjeux suivants :

- **conserver une trace emblématique** de ce qu'a été ce quartier pendant plus de 100 ans, à savoir un ensemble de petites villas aux jardins verdoyants ;
- **créer des locaux associatifs à loyer abordable** pour y installer des activités dédiées à tout type de public (séniors-es, adolescent-e-s, adultes, enfants) ;
- **organiser des activités** autour du jardinage, de l'horticulture, de la cuisine de cueillette, de l'écologie, etc. ;
- **offrir un lieu de rencontre pour les habitant-e-s du quartier** en complément de ce que propose la maison de quartier de Vieusseux-Franchises et l'Espace Soubeyran.

Plusieurs habitant-e-s du quartier à l'initiative de la présente pétition ont d'ores et déjà rencontré les autorités du canton et de la Ville de **Genève qui se sont prononcées favorablement sur ce projet** par la mise en place d'un droit de superficie au bénéfice d'une association de quartier qui autofinancera l'aménagement et le fonctionnement de la maison. Seul un article de la loi sur les Constructions et Installations diverses (LCI), peu pertinent dans ce cas précis, en empêchait la concrétisation.

Pour ces motifs, les soussigné-e-s demandent aux autorités du canton de Genève de déroger à cet article de loi pour permettre de sauver la maison Meier en vue d'en faire une maison associative pour tou-te-s les habitant-e-s du quartier !

N.B. 585 signatures

Collectif « Sauvons la villa Meier »

M. Olivier Krumm

7, rue Soubeyran

1203 Genève

Rapport de Jean-Pierre Tombola

Introduction

La commission des pétitions a examiné lors de ses séances des 12 juin et 4 septembre 2023, la pétition « Sauvons la villa Meier pour en faire une maison associative ». Les deux séances ont été respectivement consacrées à l'audition de M. Olivier Krumm et M^{me} Stefania Nuzzo, pétitionnaires, et de M. Antonio Hodggers, conseiller d'Etat, accompagné de M. Pascal Michel, attaché de direction au département du territoire (DT), sous la présidence de M. Sylvain Thévoz. La commission remercie M. Christophe Vuilleumier pour les procès-verbaux tenus avec exactitude et M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique, pour sa précieuse contribution aux travaux de la commission.

Résumé et synthèse des enjeux de la pétition

Le quartier de Servette-Vieuxseux est en pleine mutation, et ce quartier est parmi les plus denses de Suisse. La villa Meier (du nom de ses anciens propriétaires) se trouve au cœur du plan localisé de quartier (PLQ 29713) Soubeyran-Rod-Soret. Ce PLQ prévoit la disparition de l'ensemble des maisons qui constituaient l'âme du quartier, mais l'une d'elles, la « villa Meier », peut être sauvée. A cet effet, par souci de conservation d'une trace du passé de ce périmètre, l'idée de préservation d'une villa au milieu de ce quartier a été plébiscitée par l'ensemble des habitants à la suite des ateliers participatifs organisés en automne 2021.

Depuis un siècle, le quartier était caractérisé par un ensemble de petites villas aux jardins verdoyants dont il convient de conserver une trace emblématique et historique par la sauvegarde de la villa Meier pour en faire une maison associative. La villa permettra aux habitants de disposer de locaux associatifs à loyer abordable dans lesquels seront déployées diverses activités dédiées à tout type de public. L'espace extérieur sera valorisé par les activités autour du jardinage, de l'horticulture, de la cuisine de cueillette, de l'écologie, etc. Par cette pétition, les signataires souhaitent offrir un lieu de vie et de rencontre aux habitant-e-s du quartier en complément des activités proposées par la maison de quartier de Vieuxseux-Franchises et l'Espace Soubeyran.

Les conditions sont-elles réunies pour sauver la villa Meier ?

La réalisation de nouveaux bâtiments du (PLQ 29713) Soubeyran-Rod-Soret n'est pas dépendante de la démolition de la villa Meier. Celle-ci se trouve au cœur de l'aménagement d'un futur parc public qui sera ensuite cédé à la Ville de Genève. La réalisation de ce parc incombe aux cinq coopératives et

trois promoteurs privés propriétaires des nouveaux bâtiments. A la suite de l'initiative des habitants et grâce à cette pétition, les autorités du canton et celles de la Ville de Genève se sont prononcées en faveur du projet des habitants. Les propriétaires et promoteurs privés sont aussi favorables à la démarche des pétitionnaires. Le projet est bloqué par le fait qu'une règle d'urbanisme n'est visiblement pas respectée, soit la distance à la limite de parcelle.

Alors, c'est quoi le problème ?

En dépit de la volonté des habitants et de la bienveillance des parties prenantes (coopératives, promoteurs privés, Ville de Genève, canton), seul l'article 25 de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI), relatif aux distances aux limites de propriétés, s'oppose au projet de conservation de la villa Meier.

Quelle est la demande des pétitionnaires ?

Par cette pétition, les signataires demandent la mise en place d'un droit de superficie au bénéfice d'une association de quartier qui autofinancera l'aménagement et le fonctionnement de la villa Meier.

Les signataires demandent ainsi aux autorités du canton de Genève de déroger à l'article de loi sur les constructions et installations diverses (LCI) pour permettre de sauver la maison Meier en vue d'en faire une maison associative pour tous les habitants du quartier !

Décision – vote

A la suite des travaux de la commission et de l'audition des pétitionnaires et après échange et discussion avec M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, la commission a été satisfaite des réponses à ses questions ainsi que de la bonne compréhension du conseiller d'Etat à la démarche des signataires de la pétition. Les auditions ont permis aux commissaires de mieux comprendre les enjeux et l'importance de la sauvegarde de la villa Meier. En effet, celle-ci permettra de conserver une ancienne architecture et des espaces originaux offrant des opportunités très différentes à celles de la construction d'une maison de quartier moderne. La commission est unanime sur le fait que la villa apportera une plus-value à l'ensemble de ce quartier situé dans un périmètre considéré comme l'un des plus denses de Suisse.

Conclusion

Mesdames les députées, Messieurs les députés, eu égard aux éléments qui vous ont été présentés, la commission vous invite à voter le dépôt au Conseil d'Etat de la P 2168 et vous remercie de réserver un bon accueil à sa recommandation.

Pour le surplus d'information concernant la teneur des échanges et discussions lors des auditions, je vous prie de vous référer aux travaux de la commission ci-après.

Les travaux de la commission

Séance du 12 juin 2023

Audition de M. Olivier Krumm et de M^{me} Stefania Nuzzo, pétitionnaires

M^{me} Nuzzo explique que le quartier de Servette-Vieuxseux est en pleine mutation, un quartier parmi les plus denses de Suisse. Elle rappelle qu'une première pétition portant sur la préservation des arbres avait été déposée et acceptée par la commission des pétitions durant la période de la covid-19, entraînant une dynamique vertueuse avec les maîtres d'ouvrage et un projet de parc au milieu des immeubles. Elle ajoute que des ateliers participatifs ont été organisés en 2021 à cet égard, qui ont confirmé la volonté des habitants de préserver une villa au milieu de ce quartier pour conserver une trace du passé de ce périmètre. A la suite de quoi, M. Krumm remarque que deux immeubles de logements en coopérative ont été réalisés, le troisième étant en cours de construction, tandis que le quatrième immeuble n'a pas encore vu le jour. Etant donné que le parc prévu n'est pas très grand, la conservation de la villa Meier permettrait d'en faire une maison associative. Il précise que les pétitionnaires ont rencontré les autorités de la Ville de Genève et du canton de Genève, ainsi que les services concernés, et il déclare que tout le monde est favorable à cette proposition. Toutefois, il mentionne qu'une règle d'urbanisme n'est visiblement pas respectée, soit la distance à la limite de parcelle. Il précise que l'idée est de répliquer le projet de maison de quartier des Grottes, vieux de vingt ans, avec un octroi de droits de superficie sur la maison uniquement. Il signale qu'il n'y aurait pas de barrières entre les différentes parcelles, ce qui est tout à l'honneur des promoteurs, le service des espaces verts étant en outre d'accord d'entretenir l'ensemble du périmètre. Il remarque que le conseiller d'Etat chargé du département du territoire a indiqué qu'il n'était pas possible de déroger à la règle concernant la limite de parcelle, limite qui est nouvelle et qui découle du PLQ.

Questions des commissaires et discussion

Une commissaire (LC) déclare qu'il reste dans ce périmètre des jardins anciens qui représentent un réservoir de biodiversité. Elle ne comprend pas que certains arbres aient été rasés autour de cette maison alors qu'ils ne dérangeaient pas. En réponse à sa question concernant l'accord de déroger de la part des parties prenantes, M. Krumm indique que les promoteurs, les coopératives, la Ville de Genève et le conseiller d'Etat sont d'accord, et il mentionne que seule la LCI est opposée à ce projet, raison pour laquelle une intervention politique est nécessaire.

Au sujet de la question d'un commissaire PLR concernant ce que feraient les pétitionnaires si la villa ne devait pas être sauvée, M. Krumm répond que ce serait regrettable pour la dynamique sociale et culturelle du quartier. En réponse à la question du même commissaire sur ce qui sera fait dans le périmètre pour atteindre les objectifs sociaux visés par les pétitionnaires si la maison est détruite, M^{me} Nuzzo répond que des activités pourraient être organisées dans le parc, mais la portée de ces activités serait bien moindre.

Une commissaire (PLR) déclare que c'est sûrement l'article 25 de la LCI qui pose un problème, et qu'un conseiller d'Etat doit respecter la loi. Elle aimerait savoir ce qu'a répondu le conseiller d'Etat chargé du département du territoire. M. Krumm répond qu'il a signalé que la différence était de 4 mètres et qu'il n'était pas possible de conserver cette maison.

Plusieurs commissaires (Ve, MCG, UDC, S) posent diverses questions portant notamment sur la protection de la villa, les délais de réalisation du projet, la possibilité de déplacer la maison en modifiant un mur, la pertinence de la demande de soutien du Grand Conseil en vue de la dérogation à la LCI, la garantie d'accès des pompiers en cas de préservation de la maison et la genèse de l'idée de conservation de la villa Meier.

M. Krumm répond aux questions à la satisfaction des commissaires. Il indique qu'officiellement la villa Meier n'a aucune valeur patrimoniale. Il signale que les pétitionnaires avaient un accord avec les promoteurs, raison pour laquelle la pétition a été déposée lorsque l'autorisation de construire a été en force, sachant que les travaux devraient être terminés d'ici fin 2024. Il ajoute que démolir cette maison pour reconstruire quelque chose d'autre impliquerait bien plus d'énergie que de la conserver. La dérogation à la loi ne génère pas de nuisances aux usages ou de problème de sécurité. Il précise que c'est en fin de compte une malencontreuse situation inhérente à une limite existant uniquement chez les notaires. Il informe que le conseiller d'Etat a dit qu'il était question d'une dérogation plus importante à la LCI et qu'il fallait le soutien du

parlement pour entamer une telle opération. Il déclare que, si cette maison est préservée, une association ad hoc sera créée.

Répondant à la question d'un commissaire (UDC) sur la rénovation de la villa Meier et le problème de promiscuité lié à la distance limite de la propriété, M. Krumm répond que cette maison était louée jusqu'à il y a six mois par la famille Meier. Il ajoute qu'elle est en parfait état avec des doubles vitrages et un chauffage central. Il pense que le toit est en bon état. Il remarque qu'un plan financier a été calculé, si d'aventure le projet est accepté, et il mentionne qu'un montant de 200 000 francs serait nécessaire et d'ores et déjà accepté par la banque pour organiser cette maison pour les associations, avec des loyers de 110 francs le m². Il précise que le montant est très modeste et permettrait d'accueillir des associations à but non lucratif. A la suite de quoi M^{me} Nuzzo remarque que le projet est très avancé tant sous l'angle des usages que sous l'angle financier et elle observe que la dimension économique mais aussi technique est réaliste, raison pour laquelle les pétitionnaires se permettent de demander une dérogation à la loi. Elle remarque que c'est un miracle que des promoteurs privés soient d'accord avec un tel projet et acceptent de travailler avec les habitants du quartier.

Séance du 4 septembre 2023

Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, accompagné de M. Pascal Michel, attaché de direction – DT

M. Hodgers mentionne que les pétitionnaires ont bien raison de faire cette démarche, compte tenu de la valeur de cette villa. Il rappelle que le paradigme du territoire a changé depuis plusieurs années, et qu'à présent les projets mettent l'accent dans un premier temps sur le patrimoine et la nature. Il explique que le PLQ est toutefois en force tout comme l'autorisation, et il déclare qu'il n'est plus possible de faire quoi que ce soit sous l'angle légal. En revanche, il mentionne qu'il est possible d'accompagner le projet, ce d'autant plus que le promoteur est ouvert d'esprit. Il observe que la distance entre cette villa et le projet n'est pas raccord à l'égard de la loi. Il ajoute qu'il n'est pas possible de modifier les droits à bâtir, mais il mentionne que ce ne serait pas la première fois à Genève. Il remarque que l'idée est donc de laisser vivre le projet, la villa pouvant se retrouver à 15 mètres de l'immeuble. Il précise qu'il serait possible de faire cohabiter les deux bâtiments avec un local à vélo entre les deux édifices. Il répète que le département ne s'opposera pas à cette autorisation tout en accompagnant le projet et en acceptant que les distances ne soient pas respectées, ce pour autant que la Ville s'entende avec le promoteur. Il précise que ce point doit toutefois faire l'objet d'une négociation entre le propriétaire privé et la Ville de Genève. M. Michel ajoute que seul un

PLQ permettrait de garantir le maintien de la villa. Il rappelle que le PLQ en question est ancien et qu'aujourd'hui la réflexion serait différente. Mais il répète que le PLQ actuel est à 95% développé et il déclare qu'il n'est donc pas possible de le réviser. Il ajoute que le département sera amené à préavisier la modification d'affectation de cette villa, ouvrant donc une possibilité de recours. Cela étant, il remarque que le voisinage est convaincu par le maintien de cette villa en lien avec le projet de parc.

Questions des commissaires et discussion

Une commissaire (LC) est ravie d'entendre que l'idée du maintien de cette maison est possible. Elle pense que démolir cette villa pour 4 mètres serait exagéré. Elle signale toutefois que les pétitionnaires ont indiqué que tous les acteurs étaient favorables au maintien de cette maison, mais que le magistrat cantonal devait encore se prononcer. Elle répète être donc ravie d'entendre M. Hodgers se prononcer en faveur des pétitionnaires, tout en respectant la position du promoteur et celle de la Ville de Genève.

Un commissaire PLR se demande si le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat n'entraînera pas ce dernier à y répondre favorablement tout en ouvrant une insécurité juridique. Cela étant, il serait possible d'imaginer que, dans quelques décennies, lorsque les souvenirs de ce dossier auront disparu, quelqu'un remarque que la situation est illégale, comme dans le cas d'une gravière bien connue. Il se demande dès lors comment se prémunir de cette alternative.

M. Hodgers répond que le Conseil d'Etat répondra effectivement à cette pétition. Il explique que l'enjeu portera sur l'autorisation de construire puisqu'un recours pourra être déposé par un voisin mécontent. Il ajoute que, lorsque l'autorisation de construire sera délivrée, la sécurité du droit impliquera qu'il ne sera plus possible de revenir sur cette autorisation puisque le droit implique qu'il est possible de s'exprimer dans le cadre des trente jours du recours uniquement. Il remarque que l'exemple de la gravière est différent, puisqu'il n'y a pas un non-respect de la zone.

Un commissaire UDC mentionne que son groupe est souvent prudent à l'égard des projets associatifs, mais il affirme que son groupe a été séduit par ce projet qui amène une plus-value. Il remarque que tout le monde sera heureux du maintien de cette maison.

Le président se demande qui serait responsable de la démolition de ce bâtiment, et M. Michel répond que c'est le propriétaire. Il ajoute que l'autorisation de démolition est en force.

Vote

Soumis au vote, le renvoi au Conseil d'Etat a été accepté par :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LC, 4 PLR, 1 LJS, 2 MCG, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le renvoi de la P 2168 au Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Catégorie de traitement préavisée : IV

Conclusion

Mesdames les députées, Messieurs les députés, eu égard aux éléments qui vous ont été présentés, la commission vous invite à voter le renvoi au Conseil d'Etat de la P 2168 et vous remercie de réserver un bon accueil à sa recommandation.

Annexe :

Pour plus d'information concernant les détails sur la pétition, je vous prie de vous référer au schéma de présentation du plan localisé de quartier (PLQ 29713) Soubeyran-Rod-Soret en annexe du présent rapport.

LÉGENDE

Aménagement (selon art. 3, al. 1, LGZD)

- Périmètre de validité du plan
- Alignement des constructions en surface
- Périmètre d'implantation des constructions projetées
le nombre de niveaux est indiqué sur le plan
- Périmètre d'évolution
- Limite d'emprise des constructions en sous-sol
- Accès au parking souterrain / accès des véhicules d'intervention
- Ergazonnement et plantations : en pleine terre / sur dalle
- Végétation existante à sauvegarder / plantation nouvelle
- Végétation existante à abattre
- Aire de parcage des vélos, places abritées et sécurisées
- Places de stationnement en surface (surface perméable)
- Espace collectif de type place (surface perméable)
- Place de jeux
- Espace pour déchèterie

Notes :
 La surface brute de plancher (SBP) est limitée à 30'661 m² (logement : 29'088 m², activités : 1'573 m²), soit un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,75 maximum.
 Stationnement des voitures : logements : 237 places habitantes en sous-sol, et 18 places visiteurs en surface
 activités : 5 places employées en sous-sol
 total : 260 places
 Stationnement des vélos : 306 places
 L'art. 6 al. 2 du règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés, du 23 juillet 2008 (RSO L.5 05. 10) est réservé.
 Les accès des véhicules d'intervention se conformeront à la directive N° 7 de l'inspecteur cantonal du feu. Chaque logement sera accessible sans entrave par les sapeurs pompiers (art. 96 (RAC)).
 Les emplacements pour des postes de transformations des Services Industriels sont réservés.
 Les aménagements extérieurs sont dessinés à titre indicatif. Leur mise en œuvre devra être soumise à la Direction générale de la nature et du paysage (DGNP) et au Service d'urbanisme de la Ville de Genève. Lors du premier développement un PAP sera demandé.
 Les mesures de protection de la végétation et les projets de plantations devront se conformer notamment aux directives de la Direction générale de la nature et du paysage (DGNP) et soumis à cette dernière.
 En cas de toitures plates, ces dernières devront être soit totalement végétalisées pour créer des milieux de substitution soit partiellement végétalisées et intégrées à un système de production énergétique.
 Les espaces libres de construction doivent rester non clôturés.
 L. 1.35 - art. 3, al. 5. La haute performance énergétique, reconnue comme telle par le service compétent, d'une construction prévue par un plan localisé de quartier constitue un motif d'intérêt général justifiant que le projet de construction s'écarte de ce plan. Dans cette hypothèse, la surface de plancher constructible peut excéder de 10% au maximum celle qui résulterait de la stricte application du plan.
 Ce PLQ est accompagné d'un concept énergétique territorial au sens de l'article 6, alinéa 12, de la loi sur l'énergie du 18 septembre 1986, qui en fait partie intégrante.

Éléments de base du programme d'équipement (selon art. 3, al. 2, LGZD)

- Eaux mélangées existantes
- Eaux claires projetées
- Eaux usées projetées
- Les eaux polluées et les eaux non polluées provenant des bâtiments A seront raccordées en système séparatif aux collecteurs du système public d'assainissement des eaux de la rue Édouard Rod à mettre en place par la Ville de Genève, conformément au bassin versant Veusseau DB (sous bassin versant 50a) du plan de principe d'écoulement "route des Franchises - rue Édouard-Rod", n° 2061-00, daté du 20 mai 2008 et établi par la Ville de Genève.
- Les eaux polluées et les eaux non polluées provenant du bâtiment B, C et D seront raccordées en système séparatif aux collecteurs du système public d'assainissement des eaux de la rue Soubeyran à mettre en place par la Ville de Genève, conformément au plan de principe d'écoulement du bassin versant DB.
- Emprise maximale de la cession gratuite au domaine public communal (principalement pour l'aménagement d'un parc)
- Emprise maximale de la cession gratuite au domaine public communal (principalement au profit des piétons et des cycles)
- Liaison piétonnière et cyclable (sensitudes de passage public à pied et à vélo ; aménagement et entretien à la charge des propriétaires, sur réalisation devra être soumise au Service d'aménagement et de la mobilité de la Ville de Genève, le nettoyage sera à la charge de la Ville.)

Éléments figurant à titre indicatif (selon art. 3, al. 3, LGZD)

- Bâtiments à démolir
- Végétation à abattre



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'URBANISME

Office de l'urbanisme

Plans d'affectation et requêtes

GENÈVE - Petit-Saconnex

Feuilles Cadastreales N° 33 et 34
 Parcelles N° 626, 627, 1147, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1214, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 2119, dp4667, dp4692 et, pour partie, dp4683 et dp4689.

Plan localisé de quartier

Rue Édouard-Rod - rue Soubeyran - avenue Soret

Le plan localisé de quartier comporte un concept énergétique territorial N° 2011-32 (cf. art. 11 al. 2 de la loi cantonale sur l'énergie du 18 septembre 1986 - RSG L.2.30) validé par le service cantonal de l'énergie SCANE le 18 août 2011.

Ce plan vaut plan d'alignement au sens de l'art. 11 de la loi sur les routes (L. 1.10)

Adopté par le Conseil d'Etat le 29 août 2012

Viss :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Lot N° :

Echelle **1 / 500**

Date 24.02.2011
 Dessin Fall

Modifications

Indice	Champs	Date	Dessin
01	Fusion planim. 2011 et 2014	24.02.2011	Fall
02	Modif. suite à enquête technique	09.05.2011	Fall

Code CIBEC		Code alphabétique	
35 - 00 - 100		GE - PSX	
Code Aménagement (Commune / Quartier)			
231			
Plan N°		Indice	
29713		A	
Archives Internes			
CNSJ			
7.1.1.6			



Amenagement (selon art. 3, al. 1, LG202)

Lot n°	Surface (m²)	L'ensemble des surfaces de lots (m²)		
		A	B	C
101	252	252	0	0
102	265	265	0	0
103	177	177	0	0
104	1.300	1.300	0	0
105	1.300	1.300	0	0
106	1.300	1.300	0	0
107	1.300	1.300	0	0
108	1.300	1.300	0	0
109	1.300	1.300	0	0
110	1.300	1.300	0	0
111	1.300	1.300	0	0
112	1.300	1.300	0	0
113	1.300	1.300	0	0
114	1.300	1.300	0	0
115	1.300	1.300	0	0
116	1.300	1.300	0	0
117	1.300	1.300	0	0
118	1.300	1.300	0	0
119	1.300	1.300	0	0
120	1.300	1.300	0	0
121	1.300	1.300	0	0
122	1.300	1.300	0	0
123	1.300	1.300	0	0
124	1.300	1.300	0	0
125	1.300	1.300	0	0
126	1.300	1.300	0	0
127	1.300	1.300	0	0
128	1.300	1.300	0	0
129	1.300	1.300	0	0
130	1.300	1.300	0	0
131	1.300	1.300	0	0
132	1.300	1.300	0	0
133	1.300	1.300	0	0
134	1.300	1.300	0	0
135	1.300	1.300	0	0
136	1.300	1.300	0	0
137	1.300	1.300	0	0
138	1.300	1.300	0	0
139	1.300	1.300	0	0
140	1.300	1.300	0	0
141	1.300	1.300	0	0
142	1.300	1.300	0	0
143	1.300	1.300	0	0
144	1.300	1.300	0	0
145	1.300	1.300	0	0
146	1.300	1.300	0	0
147	1.300	1.300	0	0
148	1.300	1.300	0	0
149	1.300	1.300	0	0
150	1.300	1.300	0	0
151	1.300	1.300	0	0
152	1.300	1.300	0	0
153	1.300	1.300	0	0
154	1.300	1.300	0	0
155	1.300	1.300	0	0
156	1.300	1.300	0	0
157	1.300	1.300	0	0
158	1.300	1.300	0	0
159	1.300	1.300	0	0
160	1.300	1.300	0	0
161	1.300	1.300	0	0
162	1.300	1.300	0	0
163	1.300	1.300	0	0
164	1.300	1.300	0	0
165	1.300	1.300	0	0
166	1.300	1.300	0	0
167	1.300	1.300	0	0
168	1.300	1.300	0	0
169	1.300	1.300	0	0
170	1.300	1.300	0	0
171	1.300	1.300	0	0
172	1.300	1.300	0	0
173	1.300	1.300	0	0
174	1.300	1.300	0	0
175	1.300	1.300	0	0
176	1.300	1.300	0	0
177	1.300	1.300	0	0
178	1.300	1.300	0	0
179	1.300	1.300	0	0
180	1.300	1.300	0	0
181	1.300	1.300	0	0
182	1.300	1.300	0	0
183	1.300	1.300	0	0
184	1.300	1.300	0	0
185	1.300	1.300	0	0
186	1.300	1.300	0	0
187	1.300	1.300	0	0
188	1.300	1.300	0	0
189	1.300	1.300	0	0
190	1.300	1.300	0	0
191	1.300	1.300	0	0
192	1.300	1.300	0	0
193	1.300	1.300	0	0
194	1.300	1.300	0	0
195	1.300	1.300	0	0
196	1.300	1.300	0	0
197	1.300	1.300	0	0
198	1.300	1.300	0	0
199	1.300	1.300	0	0
200	1.300	1.300	0	0
TOTAL	12.000	12.000	0	0

Parti des équipements 1/1000 (selon art. 3, al. 1, LG202)

Coupe schématique A-A 1/500

Coupe schématique B-B 1/500